



ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président de l'Association « JAZZ IN MARCIAC » (JIM), par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser les parcelles départementales situées sur la communes de Marciac, pour l'organisation du Festival Jazz in Marciac sur la période du 25 juillet au 7 août 2022,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er.

Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président de l'Association « JAZZ IN MARCIAC », est autorisé à utiliser les parcelles départementales situées 47, chemin de Ronde à Marciac, cadastrées section AB 841 et 839.

Cette autorisation est donnée pour permettre le stationnement de 15 véhicules de jour comme de nuit, dans le cadre de l'organisation du Festival Jazz in Marciac, sur la période allant du 25 juillet au 7 août 2022.

Les véhicules autorisés à stationner sont ceux qui assurent, notamment, le transport des artistes intervenant au Festival.

La clé d'accès au site sera remise en 3 exemplaires.

Mesdames Dominique DUMONT (06/03/62/27/41) et Séverine MENGIN (06/15/88/35/11) sont référentes pour tout ce qui concerne le stationnement de cette flotte automobile.

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220725-ARDP1-AU
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Article 2 :

L'utilisation de ces parcelles est possible sous réserve de respecter scrupuleusement les instructions données par le Département, notamment :

- Laisser 5 emplacements disponibles pour le stationnement des véhicules des agents travaillant sur le site (Pôle d'Action Sociale),
- Permettre le libre passage d'accès au garage pour les engins utilisés par le Centre d'Exploitation des routes départementales,
- Veiller à la bonne fermeture du portail du site,
- Les lieux devront être remis en état à l'identique, une fois la manifestation terminée,
- Tous les exemplaires des clés devront être restitués. En cas de perte, une pénalité de 100 € sera appliquée par exemplaire manquant.

Tout manquement au respect des règles édictées par le Département entraînera la responsabilité de l'utilisateur.

Article 3 :

L'association JIM est chargée de contracter l'ensemble des assurances nécessaires à cette mise à disposition.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président de l'Association « JAZZ IN MARCIAC », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **25 JUIL. 2022**

Le Président,
Par déléation,
Le Directeur Général Adjoint Investissements
et Territoires

Thierry CAYRET,

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 26 JUILLET 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent
dans les deux mois à compter de sa notification.

Publié en préfecture
03/25/2022 19:20:20/25/07/22
Date de réception préfecture : 25/07/2022